



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Le Ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports*

Le ministre de l'Intérieur

Le Ministre des Solidarités et de la Santé

Paris, le 24 SEP. 2020

Note à l'attention de

Mesdames et messieurs les recteurs d'académie

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les préfets de région

Mesdames et messieurs les préfets de département

Mesdames et messieurs les directeurs généraux d'Agence Régionale de Santé

Objet : Stratégie de gestion des cas possibles, des cas confirmés, des contacts à risque et des clusters dans les écoles et les établissements scolaires suite à l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 17 septembre 2020.

Dans le cadre de la rentrée scolaire, le Gouvernement a rappelé l'importance attachée au retour de tous les enfants à l'école en présentiel, ainsi que la nécessité de concilier les mesures indispensables pour limiter les contaminations en milieu scolaire avec la nécessité pour les élèves de bénéficier de la scolarité la plus normale possible. Dans ce contexte, une attention particulière doit être accordée à la stratégie de « contact-tracing » en milieu scolaire » et aux mesures de suspension de l'accueil des élèves (fermetures de classe, de niveau ou d'établissement) qui peuvent en découler. La présente instruction vient préciser certains éléments de nature à permettre la plus grande réactivité possible en cas d'apparition d'un cas confirmé (personnel ou élève) dans les établissements scolaires (écoles, collèges et lycées) et à limiter dans la mesure du possible les mesures de suspension de l'accueil des élèves, lourdes de conséquence pour ces derniers et leurs responsables légaux, qui ne seraient pas strictement proportionnées à chaque situation locale. Une annexe précise le cadre juridique des mesures de suspension de l'accueil des usagers dans les établissements scolaires.

.../...

Une « stratégie de gestion des cas possibles, des cas confirmés, des contacts à risque et des clusters dans les écoles et établissements scolaires » a été établie par le Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports en lien avec le Ministère des solidarités et de la santé et la Caisse nationale d'assurance maladie. Vous trouverez en annexe à la présente instruction ce protocole actualisé suite aux décisions prises en Conseil de défense et de la sécurité nationale du 16 septembre 2020 et à l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 16 septembre 2020. Nous appelons plus particulièrement votre attention sur les évolutions suivantes.

Ce protocole actualisé précise en premier lieu les modalités d'application au milieu scolaire des nouvelles règles applicables à la durée d'isolement :

- Un enfant ou un adulte dépisté COVID + doit s'isoler 7 jours à partir de la réalisation du test ou de l'apparition des symptômes. S'il a encore de la fièvre au 7^e jours, l'isolement doit être prolongé de 48h après disparition de la fièvre. Passée cette période d'isolement, un contrôle PCR n'est pas nécessaire pour le retour en collectivité. Lors de leur retour dans l'école après une période d'isolement de 7 jours, les élèves des écoles maternelles et élémentaires dépistés ne sont pas tenus de porter un masque chirurgical ou grand public durant les 7 jours suivant leur retour.
- Un élève du second degré ou un adulte identifié comme « contact à risque » doit s'isoler 7 jours à partir du dernier contact avec un cas confirmé. Cette mesure s'applique aux quatorzaines en cours. Un test doit être effectué le 7^{ème} jour après le contact ; en cas de résultat négatif, et s'il est asymptomatique, l'élève ou l'adulte peut retourner en collectivité. En cas de test positif, l'isolement est de 7 jours à partir des premiers symptômes.
- Un élève du premier degré identifié comme « contact à risque » doit s'isoler 7 jours à partir du dernier contact avec un cas confirmé. Cette mesure s'applique aux quatorzaines en cours. En l'absence de symptômes, le retour à l'école peut se faire au bout de 7 jours sans qu'un test ne soit réalisé.

Le protocole actualisé apporte en deuxième lieu des précisions quant à la définition des cas « contacts à risque ». En effet, le ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports fournissant à ses agents des masques grand public lavables de catégorie 1 dont la capacité de filtration des particules supérieures à 3 microns est de plus de 98 %, la seule circonstance qu'un enseignant porterait un masque de ce type et non un masque chirurgical ne doit en aucun cas conduire à considérer que ce personnel est insuffisamment protégé.

En conséquence :

- Dans le second degré, l'apparition d'un cas confirmé parmi les enseignants ou les élèves n'implique normalement pas de « contacts à risque » dans la classe dès lors que les adultes et les élèves portent le masque pendant les cours ;
- Dans le premier degré, l'apparition d'un cas confirmé parmi les enseignants n'implique normalement pas de « contacts à risque » dans la classe, dès lors que les adultes portent un masque grand public de catégorie 1 pendant les cours ;
- Dans le premier degré, l'apparition d'un cas confirmé parmi les élèves, du fait du faible rôle transmetteur des enfants, n'implique normalement pas de « contacts à risque » dans la classe, qu'il s'agisse des élèves ou des adultes (dès lors que les adultes portent un masque grand public de catégorie 1).

Dans ce contexte, les contaminations au sein des établissements scolaires interviennent plus fréquemment entre personnels, dans les moments où le port du masque n'est pas possible, notamment les repas. De ce fait, il est demandé aux directeurs d'établissements de veiller à l'organisation des temps de pause afin de limiter les risques de transmission.

.../...

Nous appelons en troisième lieu votre attention sur le fait que les mesures d'éviction individuelle des « contacts à risque » doivent être systématiquement privilégiées par rapport aux mesures de suspension collective de l'accueil dans une classe, un niveau ou un établissement. L'objectif est de prendre les seules mesures strictement nécessaires et proportionnées visant à interrompre précocement les chaînes de transmission du virus. En règle générale, il convient donc de s'en tenir au respect des mesures d'isolement des cas confirmés et des personnes « contacts à risque », dans les conditions fixées par les autorités en charge du « contact-tracing », selon les règles précisées dans le protocole actualisé.

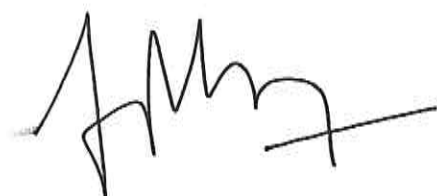
La mesure d'isolement est notifiée aux responsables légaux des élèves et aux personnels par le chef d'établissement ou le directeur d'école (ou l'autorité académique) au nom de l'ARS, après analyse et validation par cette dernière (ou, le cas échéant, par les plateformes de « contact-tracing » de l'assurance maladie) du périmètre des cas établis par l'établissement scolaire. Cette procédure doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder 24 heures à compter de l'identification du cas confirmé dans l'établissement.

La décision de suspension de l'accueil de l'ensemble des élèves d'une classe, d'un niveau voire d'un établissement scolaire répond donc en principe à des situations exceptionnelles. Elle est déterminée en fonction de la situation et d'une analyse partagée entre les différents acteurs prenant part à la gestion de la situation (éducation nationale, ARS, préfecture). En fonction de l'avis des autorités sanitaires, et en lien avec l'autorité académique, il appartient au préfet de département de décider des restrictions proportionnées à apporter à l'accueil des usagers dans les écoles et les établissements scolaires. Il convient en particulier de noter que la fermeture d'une classe ne se justifie que si au moins trois cas positifs issus de fratries ou de foyers différents sont attestés. La fermeture d'un niveau, voire d'un établissement, ne doit être envisagée qu'en cas d'impossibilité de casser la chaîne de contamination par le seul isolement des cas confirmés et des contacts à risque.

En quatrième lieu, la décision d'un dépistage élargi à l'ensemble des personnels et des élèves d'une école ou d'un établissement est prise par l'ARS qui détermine l'intérêt et le périmètre du dépistage. La campagne de dépistage et les mesures de gestion qui en découlent sont suivies par les ARS en lien avec les chefs d'établissements ou directeurs d'école et les autorités préfectorales. Ce dépistage est particulièrement utile lorsque plusieurs cas sont détectés dans une même unité géographique dans un temps restreint et/ou que les cas n'ont pas de liens épidémiologiques directs (élèves de différentes classes ou différents niveaux, ne se côtoyant pas ou très ponctuellement) et/ou que des cas ou clusters communautaires sont signalés à proximité (cas chez les parents, clusters dans un ERP voisin, etc.). Il permet de caractériser si une circulation virale diffuse est présente (hypothèse d'une contamination interne à l'établissement) ou si celle-ci est restreinte aux cas déjà détectés (hypothèse d'une contamination extérieure).

Lors de la découverte de cas groupés, une information des élus locaux et des familles doit être réalisée par la préfecture, en lien avec les autorités académiques (recteur ou inspecteur d'académie) et l'ARS, sur la situation épidémiologique, les investigations réalisées et les mesures de gestion prises et prévues.

Je vous demande de bien vouloir veiller personnellement à l'application des règles rappelées ci-dessus et de me faire part de toute difficulté rencontrée dans leur application.



Jean-Michel BLANQUER



Gérald DARMANIN



Olivier VÉRAN